

No. 7

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BB II LL LL .

Acte pour confirmer l'érection de certains townships, et pour d'autres fins relatives à l'érection de townships.

Reçu et lu, 1ère fois,

Seconde lecture,

[250 Copies.]

Honble. Mr.

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour confirmer l'érection de certains townships, et pour d'autres fins relatives à l'érection de townships.

ATTENDU que par la cinquante-huitième section de l'acte du parlement impérial, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" il a été entr'autres choses statué, "qu'il sera loisible au gouverneur, par un ou plusieurs instruments qu'il émanera à cet effet sous le grand sceau de la province, de former des townships dans ces parties de la province du Canada dans lesquelles il n'y en a pas encore de formés, et d'en fixer les bornes et les limites, et de pourvoir à l'élection et nomination des officiers de townships en iceux, lesquels auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'exercent de pareils officiers dans les townships déjà établis dans cette partie de la province du Canada appelée maintenant le Haut-Canada, et tout tel instrument sera publié par proclamation et aura force de loi du jour qui sera établi en chaque cas par telle proclamation;" et attendu que depuis l'époque à laquelle le dit acte est entré en opération, divers townships ont été formés et érigés dans cette partie de la province constituant ci-devant la province du Haut-Canada, en la manière ci-devant suivie dans cette partie de la province avant l'union, mais sans qu'aucune proclamation ait été émanée pour l'érection d'iceux en la manière prescrite dans la dite section, et qu'il est expédient de confirmer la formation et érection d'iceux: qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Citation de la 58^e section de l'acte d'Union.

Et il est par ces présentes statué par la dite

Confirmation de l'érection de townships dans le H. C. quoique les formalités de la dite section puissent n'avoir pas été strictement suivies.

autorité, que toutes telles étendues de terres dans cette partie de la province appelée le Haut-Canada, qui depuis l'union des provinces ont été formées, érigées et désignées comme townships, en la manière ci-devant 5 suivie dans cette partie de la province avant l'union, seront, sous les divers noms sous lesquels elles sont maintenant désignées sur les cartes originaires d'icelles dans le bureau du commissaire des terres de la couronne 10 de Sa Majesté, censées être et avoir été des townships sous les noms susdits respectivement, et avec les diverses limites et bornes désignées sur telles cartes et par tels autres records du dit bureau sur lesquels 15 telles cartes ont été dressées, aussi amplement et effectivement à toutes fins et intentions quelconques que si icelles ou chacune d'icelles avaient été mises à part, érigées et désignées par proclamation sous le grand 20 sceau de cette province tel que réglé par les dispositions du dit acte; et les lois en force dans le Haut-Canada, pour l'élection et nomination d'officiers de townships, et pour établir et régler les pouvoirs de tels offi- 25 ciers, s'appliqueront et seront censées s'être appliquées à toutes fins et intentions quelconques à tous tels townships, comme si la chose avait été établie par et en vertu de telle proclamation. 30

Certaines langues de terre non comprises dans aucun township, pourront être annexées aux townships adjacens, par proclamation.

II. Et attendu qu'il y a maintenant et qu'il pourrait y avoir ci-après parmi les townships dans l'une ou l'autre section de la province, diverses langues de terre ou petites étendues de terre, qui, à raison de 35 diverses causes, peuvent ne pas être, ou n'avoir pas été comprises dans le mesurage et la description originaire d'un township quelconque, et dont l'étendue est trop limitée pour qu'elles forment des townships par 40 elles mêmes: Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, par proclamation; d'annexer toute telle langue de terre, ou étendue de terre, comme susdit, dans toute partie de 45 cette province, à aucun township auquel elle pourra être adjacente, ou partie à un et

partie à un autre de deux ou plusieurs townships quelconques auxquels elle pourra être adjacente, ainsi que dans sa discrétion il pourra le juger plus expédient ;
5 et à compter du jour désigné à cette fin dans telle proclamation, et après icelui, ou de la date d'icelle, si nul autre jour n'est désigné à cette fin, l'étendue de terre annexée par icelle à tout township en sera
10 partie à toutes fins et intentions quelconques.